

ARRETE N°2017- 58 MS/AB  
portant autorisation de création  
d'un centre médical privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;  
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;  
Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 07 Février 2017.

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'ASSOCIATION FEMMES ENGAGEES POUR LE DEVELOPPEMENT (AFED) est autorisée à créer un centre médical privé dénommé « **LA GRACE** » la parcelle 04, lot 19, section 34 (BT) du secteur 03 de la commune de Ziniaré province d'Oubritenga.

**Article 2 :** L'ASSOCIATION FEMMES ENGAGEES POUR LE DEVELOPPEMENT dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du centre médical.

**Article 3 :** L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le centre médical n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

**Article 4 :** L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre médical privé.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6 :** L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Plateau central, le Maire de la commune de Ziniaré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministre
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Plateau central
- 7- Commune de Ziniaré
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Plateau central
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 05 AVR 2017



**Professeur Nicolas MEDA**  
Chevalier de l'Ordre National